



CHAPTER 130

Conservation Easements Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	conservation easement — servitude écologique
	land — bien-fonds
	land registration office — bureau de l'enregistrement des biens-fonds
	Minister — ministre
	registrar — registrateur
2	Nature of a conservation easement
3	Purpose of a conservation easement
4	Who may grant a conservation easement
5	Who may hold a conservation easement
6	Registration of a conservation easement
7	Priority of other interests
8	Amendment of a conservation easement
9	Assignment of a conservation easement
10	Termination of a conservation easement
11	Obligations may be enforced
12	Regulations

CHAPITRE 130

Loi sur les servitudes écologiques

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	bien-fonds — land
	bureau de l'enregistrement des biens-fonds — land registration office
	ministre — Minister
	registrar — registrateur
	servitude écologique — conservation easement
2	Nature de la servitude écologique
3	Fins de la servitude écologique
4	Concédant de la servitude écologique
5	Titulaire de la servitude écologique
6	Enregistrement de la servitude écologique
7	Priorité des autres intérêts
8	Modification de la servitude écologique
9	Cession de la servitude écologique
10	Résiliation de la servitude écologique
11	Exécution forcée des obligations
12	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“conservation easement” means a conservation easement within the meaning of section 2. (*servitude écologique*)

“land” means all or any part of the land vested in the owner of the land and includes any water on or under the surface of the land. (*bien-fonds*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau de l’enregistrement des biens-fonds*)

“Minister” means

(a) the Minister of Culture, Tourism and Healthy Living, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, in the case of a conservation easement granted for the purposes of paragraph 3(g); and

(b) the Minister of Natural Resources, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, in the case of all other conservation easements. (*ministre*)

“registrar” means a registrar under the *Registry Act* or under the *Land Titles Act*. (*registrateur*)

1998, c.C-16.3, s.1; 2004, c.20, s.14; 2010, c.H-4.05, s.114; 2012, c.39, s.53.

Nature of a conservation easement

2(1) A conservation easement is a voluntary agreement entered into between the grantor of the conservation easement and the holder of the conservation easement that

(a) grants rights and privileges to the holder of the conservation easement respecting land that relate to the purposes for which the conservation easement is granted, and

(b) may impose obligations, either positive or negative, on the holder of the conservation easement, the grantor of the conservation easement or any subsequent owner of the land respecting that land that relate to the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien-fonds » Tout ou partie d’un bien-fonds dévolu au propriétaire, y compris l’eau de surface ou souterraine. (*land*)

« bureau de l’enregistrement des biens-fonds » Bureau d’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« ministre » S’entend :

a) du ministre de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter s’agissant d’une servitude écologique concédée aux fins d’application de l’alinéa 3g);

b) du ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter s’agissant de toute autre servitude écologique. (*Minister*)

« registrateur » Conservateur au sens de la *Loi sur l’enregistrement* ou registrateur au sens de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registrar*)

« servitude écologique » Servitude écologique au sens de l’article 2. (*conservation easement*)

1998, ch. C-16.3, art. 1; 2004, ch. 20, art. 14; 2010, ch. H-4.05, art. 114; 2012, ch. 39, art. 53.

Nature de la servitude écologique

2(1) La servitude écologique est une entente volontaire qui est conclue entre le concédant de la servitude écologique et son titulaire et qui comporte les dispositions suivantes :

a) elle concède au titulaire des droits et des privilèges sur le bien-fonds reliés aux fins pour lesquelles la servitude écologique est concédée;

b) elle peut imposer au titulaire, au concédant ou à tout propriétaire subséquent du bien-fonds des obligations, positives ou négatives, sur le bien-fonds reliées

purposes for which the conservation easement is granted.

2(2) A conservation easement may exist for a fixed term or for perpetuity.

2(3) No acts done by the holder of a conservation easement or by a person claiming through the holder of a conservation easement, either during the term of the conservation easement or after the conservation easement is terminated, in relation to the land to which the conservation easement relates shall be construed as against any person to give rise to possessory or prescriptive property rights or privileges beyond those rights and privileges expressly granted in the conservation easement, even if the acts exceed the rights or privileges granted by the conservation easement.

2(4) Subject to this Act, a conservation easement runs with the land to which the conservation easement relates for the period set out in the conservation easement and is enforceable by the holder of the conservation easement, whether the conservation easement is positive or negative in nature, against the grantor of the conservation easement or any subsequent owner of the land even though the holder of the conservation easement owns no other land that would be accommodated or benefited by the conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.2.

Purpose of a conservation easement

3 A conservation easement shall be granted only for one or more of the following purposes:

- (a) the conservation of ecologically sensitive land;
- (b) the protection, enhancement or restoration of natural ecosystems;
- (c) the protection or restoration of wildlife habitat or wildlife;
- (d) the conservation of habitat of rare or endangered plant or animal species;
- (e) the conservation or protection of soil, air, land or water;
- (f) the conservation of significant biological, morphological, geological or palaeontological features;

aux fins pour lesquelles la servitude écologique est concédée.

2(2) La servitude écologique peut être concédée pour une durée déterminée ou à perpétuité.

2(3) Aucun acte du titulaire de la servitude écologique ou de la personne qui fait une réclamation par l'entremise de ce titulaire, relativement au bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique, ne peut être interprété, à l'encontre de toute personne, comme créant des droits ou des privilèges possessoires ou acquis par prescription autres que ceux expressément conférés par la servitude écologique, que ce soit pendant la durée de la servitude écologique ou après son expiration même si l'acte en question outre-passe les droits et les privilèges conférés par la servitude écologique.

2(4) Sous réserve de la présente loi, la servitude écologique se rattache au bien-fonds qui en fait l'objet pour la durée qui y est indiquée et est opposable par son titulaire à son concédant ou à tout propriétaire subséquent du bien-fonds même si son titulaire n'est propriétaire d'aucun autre bien-fonds qui pourrait être desservi par la servitude écologique ou qui pourrait en bénéficier, que la servitude écologique soit de nature positive ou négative.

1998, ch. C-16.3, art. 2.

Fins de la servitude écologique

3 La servitude écologique ne peut être concédée qu'aux fins suivantes :

- a) la conservation de biens-fonds écosensibles;
- b) la protection, l'amélioration ou la restauration d'écosystèmes naturels;
- c) la protection ou la restauration de la faune ou de son habitat;
- d) la conservation de l'habitat des espèces végétales ou animales rares ou en voie de disparition;
- e) la conservation ou la protection du sol, de l'air, de la terre ou de l'eau;
- f) la conservation de caractéristiques biologiques, morphologiques, géologiques ou paléontologiques importantes;

(g) the conservation of places of value due to their archaeological, palaeontological, historic, cultural, natural, scientific or design importance;

(h) the protection or use of land for outdoor recreation;

(i) the use of land for public education; and

(j) any other purpose prescribed by regulation.

1998, c.C-16.3, s.3; 2010, c.H-4.05, s.114.

Who may grant a conservation easement

4(1) Any owner of land in fee simple may grant a conservation easement.

4(2) An owner of land may grant more than one conservation easement respecting that land if there is no conflict between the rights and privileges granted and the obligations imposed by the conservation easements.

4(3) The Crown in right of the Province, the Crown in right of Canada, a municipality or a rural community may grant a conservation easement to itself or to anyone eligible to be the holder of a conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.4; 2005, c.7, s.14.

Who may hold a conservation easement

5 Any of the following may hold a conservation easement:

(a) the Crown in right of the Province or any agency of the Crown in right of the Province;

(b) the Crown in right of Canada or any agency of the Crown in right of Canada;

(c) a municipality or any agency of a municipality;

(d) a rural community or an agency of a rural community;

(e) a non-profit corporation that has as one of its primary purposes a purpose mentioned in section 3; and

(f) any person, body or group or class of persons, bodies or groups eligible to hold an interest in land and

g) la conservation de milieux dont la valeur réside dans leur intérêt archéologique, paléontologique, historique, culturel, naturel, scientifique ou esthétique;

h) la protection ou l'usage de biens-fonds à des fins de loisirs de plein air;

i) l'usage de biens-fonds à des fins d'éducation du public;

j) toute autre fin réglementaire.

1998, ch. C-16.3, art. 3; 2010, ch. H-4.05, art. 114.

Concédant de la servitude écologique

4(1) Tout propriétaire d'un bien-fonds en fief simple peut concéder une servitude écologique.

4(2) Le propriétaire d'un bien-fonds peut concéder plus d'une servitude écologique relativement à ce bien-fonds s'il n'y a aucun conflit entre les droits et les privilèges conférés et les obligations imposées par les servitudes écologiques.

4(3) La Couronne du chef de la province, la Couronne du chef du Canada, une municipalité ou une communauté rurale peut se concéder une servitude écologique à elle-même ou en concéder une à quiconque est admissible à devenir titulaire d'une servitude écologique.

1998, ch. C-16.3, art. 4; 2005, ch. 7, art. 14.

Titulaire de la servitude écologique

5 Peuvent être titulaires d'une servitude écologique :

a) la Couronne du chef de la province ou ses organismes;

b) la Couronne du chef du Canada ou ses organismes;

c) une municipalité ou ses organismes;

d) une communauté rurale ou ses organismes;

e) une société sans but lucratif dont l'une des fins principales est une fin mentionnée à l'article 3;

f) toute personne, tout organisme ou tout groupe ou toute catégorie de personnes, d'organismes ou de

prescribed by regulation for the purposes of this paragraph.

1998, c.C-16.3, s.5; 2005, c.7, s.14.

Registration of a conservation easement

6(1) The holder of a conservation easement shall submit the conservation easement for registration in the appropriate land registration office.

6(2) The registrar of the land registration office to which a conservation easement is submitted for registration shall register the conservation easement if the conservation easement

(a) contains the information required by regulation to be included in a conservation easement, and

(b) is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

6(3) A conservation easement has no effect until the conservation easement has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office.

6(4) The holder of a conservation easement shall, within 30 days after registration of the conservation easement, forward a copy of the conservation easement to the Minister.

1998, c.C-16.3, s.6.

Priority of other interests

7(1) A conservation easement registered under this Act does not have priority over an interest in the land to which the conservation easement relates registered or filed in the appropriate land registration office before the registration of the conservation easement.

7(2) The registration of a conservation easement under this Act does not abrogate or derogate from any authority or right under any other act or regulation to expropriate land.

1998, c.C-16.3, s.7.

Amendment of a conservation easement

8(1) A conservation easement may be amended by a written agreement between the holder of the conservation easement and the owner of the land to which the conservation easement relates.

groupes admissibles à détenir un intérêt foncier et visés par règlement pour les besoins du présent alinéa.

1998, ch. C-16.3, art. 5; 2005, ch. 7, art. 14.

Enregistrement de la servitude écologique

6(1) Le titulaire d'une servitude écologique la présente au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent aux fins d'enregistrement.

6(2) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds enregistre la servitude écologique qui lui est présentée si les conditions suivantes sont respectées :

a) la servitude écologique comprend les renseignements exigés en vertu des règlements;

b) le registrateur est d'avis que la servitude écologique se prête à l'enregistrement.

6(3) La servitude écologique ne prend effet qu'une fois enregistrée conformément à la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

6(4) Le titulaire d'une servitude écologique en fait parvenir une copie au ministre dans les trente jours après l'enregistrement.

1998, ch. C-16.3, art. 6.

Priorité des autres intérêts

7(1) Tout intérêt foncier auquel se rattache une servitude écologique, enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent avant l'enregistrement de la servitude écologique, a priorité sur cette servitude.

7(2) L'enregistrement d'une servitude écologique en application de la présente loi n'abroge pas l'autorité ni le droit d'exproprier conféré en vertu de toute autre loi ou de tout autre règlement ni n'en déroge.

1998, ch. C-16.3, art. 7.

Modification de la servitude écologique

8(1) La servitude écologique peut être modifiée par une entente écrite entre son titulaire et le propriétaire du bien-fonds auquel elle se rattache.

8(2) A written agreement referred to in subsection (1) shall be submitted for registration in the appropriate land registration office.

8(3) The registrar of the land registration office to which a written agreement referred to in subsection (1) is submitted for registration shall register the written agreement if the written agreement is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

8(4) An amendment of a conservation easement has no effect until the written agreement referred to in subsection (1) has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office.

8(5) The holder of a conservation easement shall, within 30 days after registration of the written agreement referred to in subsection (1), forward a copy of the written agreement to the Minister.

1998, c.C-16.3, s.8.

Assignment of a conservation easement

9(1) A conservation easement may, subject to any terms in the conservation easement, be assigned by the holder of the conservation easement to anyone eligible to be the holder of a conservation easement.

9(2) An assignment of a conservation easement shall be submitted for registration in the appropriate land registration office.

9(3) The registrar of the land registration office to which an assignment of a conservation easement is submitted for registration shall register the assignment if the assignment is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

9(4) An assignment of a conservation easement has no effect until the assignment has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office.

9(5) The holder of an assignment of a conservation easement shall, within 30 days after registration of the assignment, forward a copy of the assignment to the Minister.

1998, c.C-16.3, s.9.

Termination of a conservation easement

10(1) A conservation easement may be terminated

8(2) L'entente écrite visée au paragraphe (1) doit être présentée au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent aux fins d'enregistrement.

8(3) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds où une entente visée au paragraphe (1) est présentée, aux fins d'enregistrement, l'enregistre s'il est d'avis qu'elle se prête à l'enregistrement.

8(4) La modification de la servitude écologique ne prend effet que lorsque l'entente écrite visée au paragraphe (1) est enregistrée conformément à la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

8(5) Le titulaire d'une servitude écologique fait parvenir au ministre une copie de l'entente écrite visée au paragraphe (1) dans les trente jours après l'enregistrement.

1998, ch. C-16.3, art. 8.

Cession de la servitude écologique

9(1) Le titulaire d'une servitude écologique peut, sous réserve des dispositions qui s'y trouvent, la céder à quiconque est admissible à en être le titulaire.

9(2) La cession d'une servitude écologique est présentée au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent aux fins d'enregistrement.

9(3) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds où la cession d'une servitude écologique est présentée aux fins d'enregistrement, l'enregistre s'il est d'avis qu'elle se prête à l'enregistrement.

9(4) La cession d'une servitude écologique ne prend effet qu'une fois enregistrée conformément à la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

9(5) Le titulaire de la cession d'une servitude écologique en fait parvenir une copie au ministre dans les trente jours après l'enregistrement.

1998, ch. C-16.3, art. 9.

Résiliation de la servitude écologique

10(1) La servitude écologique peut être résiliée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) by a written agreement between the holder of the conservation easement and the owner of the land to which the conservation easement relates, or

(b) by The Court of Queen's Bench of New Brunswick on application

(i) by the holder of the conservation easement or the owner of the land to which the conservation easement relates, if the Court is of the opinion that continuation of the conservation easement would produce a severe hardship for the applicant, or

(ii) by any person whom the Court determines has a sufficient interest, when the holder of the conservation easement dies or ceases to exist.

10(2) A conservation easement may be discharged by registering in the appropriate land registration office

(a) if the conservation easement is terminated under paragraph (1)(a), the written agreement referred to in paragraph (1)(a), or

(b) if the conservation easement is terminated under paragraph (1)(b), a Court order obtained under paragraph (1)(b) directing the registrar to discharge the conservation easement.

10(3) The registrar of the land registration office to which a written agreement referred to in paragraph (1)(a) is submitted for registration shall register the written agreement if the written agreement is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

10(4) The owner of the land to which the conservation easement relates shall, within 30 days after registration of the written agreement referred to in paragraph (1)(a) or a Court order obtained under paragraph (1)(b), forward a copy of the written agreement or the Court order, as the case may be, to the Minister.

10(5) When the holder of a conservation easement dies or ceases to exist, any person wishing to make an application under subparagraph (1)(b)(ii) shall give 30 days' notice in writing to the Minister on behalf of the Crown in right of the Province of that person's intention to make the application, and the Minister on behalf of the Crown in right of the Province may, within that period, elect to assume the obligations of the holder of the conservation

a) par une entente écrite entre son titulaire et le propriétaire du bien-fonds auquel elle se rattache;

b) par une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande :

(i) soit de son titulaire ou du propriétaire du bien-fonds auquel elle se rattache, si la Cour est d'avis que le maintien de la servitude écologique créerait un préjudice grave au demandeur,

(ii) soit d'une personne que la Cour estime être une personne intéressée, lorsque le titulaire de la servitude écologique meurt ou cesse d'exister.

10(2) La servitude écologique peut être déchargée par l'enregistrement, au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent, de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) l'entente écrite visée à l'alinéa (1)a), s'il est mis fin à la servitude écologique aux termes de l'alinéa (1)a);

b) une ordonnance de la Cour rendue en vertu de l'alinéa (1)b) enjoignant le registrateur de décharger la servitude écologique, s'il y est mis fin aux termes de l'alinéa (1)b).

10(3) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds où une entente écrite visée à l'alinéa (1)a) est présentée aux fins d'enregistrement, l'enregistre s'il est d'avis qu'elle se prête à l'enregistrement.

10(4) Le propriétaire d'un bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique fait parvenir au ministre une copie de l'entente écrite visée à l'alinéa (1)a) ou de l'ordonnance de la Cour obtenue en vertu de l'alinéa (1)b), selon le cas, dans les trente jours après l'enregistrement.

10(5) Lorsque le titulaire d'une servitude écologique meurt ou cesse d'exister, toute personne qui désire présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) donne au ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province, un préavis écrit de trente jours de son intention de présenter la demande et le ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province peut, dans ce délai, choisir d'assumer les obligations du titulaire

easement and accept the rights and privileges respecting the conservation easement.

10(6) If the Minister on behalf of the Crown in right of the Province elects under subsection (5) to assume the obligations of the holder of the conservation easement and accept the rights and privileges respecting the conservation easement, the Minister on behalf of the Crown in right of the Province shall, within the period referred to in subsection (5),

(a) in writing notify the person wishing to make an application under subparagraph (1)(b)(ii) of the election, and

(b) register in the appropriate land registration office a document confirming the election.

10(7) If, in accordance with paragraph (6)(a), the Minister on behalf of the Crown in right of the Province notifies the person wishing to make an application under subparagraph (1)(b)(ii) that the Minister on behalf of the Crown in right of the Province has elected to assume the obligations of the holder of the conservation easement and accept the rights and privileges respecting the conservation easement, an application under subparagraph (1)(b)(ii) shall not be made by that person and any such application, if made, shall be deemed discontinued.

10(8) If a document referred to in paragraph (6)(b) has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office, the Crown in right of the Province shall be deemed to be the holder of the conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.10.

Obligations may be enforced

11(1) The obligations in a conservation easement, whether positive or negative, on the holder of the conservation easement, the grantor of the conservation easement or a subsequent owner of the land may be enforced by an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick by the holder of the conservation easement, the grantor of the conservation easement or a subsequent owner of the land.

11(2) In an action under subsection (1), the Court may do any one or more of the following:

(a) grant any relief or remedy available at common law to any of the parties referred to in subsection (1);

de la servitude écologique et d'accepter les droits et les privilèges y afférents.

10(6) Le ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province qui, en vertu du paragraphe (5), choisit d'assumer les obligations du titulaire de la servitude écologique et d'accepter les droits et les privilèges y afférents, dans le délai prévu au paragraphe (5) :

a) avise par écrit la personne qui désire présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) de son choix;

b) fait enregistrer un document confirmant son choix au bureau de l'enregistrement des biens-fonds.

10(7) Le ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province, avise, en vertu de l'alinéa (6)a), la personne qui désire présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) de son choix d'assumer les obligations du titulaire de la servitude écologique et d'accepter les droits et les privilèges y afférents, et la personne ainsi avisée ne peut présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) et toute demande présentée, le cas échéant, est considérée comme abandonnée.

10(8) La Couronne du chef de la province est considérée comme le titulaire de la servitude écologique si le document visé à l'alinéa (6)b) est enregistré en conformité avec la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

1998, ch. C-16.3, art. 10.

Exécution forcée des obligations

11(1) Le titulaire ou le concédant de la servitude écologique ou le propriétaire subséquent du bien-fonds peut faire exécuter les obligations positives ou négatives que lui confère la servitude écologique par voie d'action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

11(2) La Cour peut, dans une action visée au paragraphe (1), prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) accorder des mesures réparatoires ou des recours prévus en common law à toute partie mentionnée au paragraphe (1);

(b) order the defendant to take any action the Court considers appropriate to restore or remedy any harm to the land to which the conservation easement relates; and

(c) prohibit any activity on the land to which the conservation easement relates that the Court considers contrary to any of the purposes of the conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.11.

Regulations

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing purposes for which a conservation easement may be granted;

(b) prescribing a person, body or group or a class of persons, bodies or groups who may hold a conservation easement;

(c) respecting the information that must be included in a conservation easement;

(d) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

1998, c.C-16.3, s.12.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 13, 2012.

b) ordonner au défendeur qu’il prenne les mesures que la Cour considère convenables pour restaurer le bien-fonds ou remédier à tout dommage causé au bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique;

c) interdire sur le bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique toute activité que la Cour considère contraire à toute fin prévue par la servitude.

1998, ch. C-16.3, art. 11.

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les fins auxquelles peut être concédée la servitude écologique;

b) désigner une personne, un organisme ou un groupe ou toute catégorie de personnes, d’organismes ou de groupes étant habilités à être titulaires d’une servitude écologique;

c) préciser les renseignements que doit comporter une servitude écologique;

d) définir tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi, aux fins d’application de la présente loi, de ses règlements ou des deux.

1998, ch. C-16.3, art. 12.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 13 juin 2012.